

Ministère de la Culture

-

Direction des affaires culturelles de Martinique

-

Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Martinique

vendredi 11 avril 2014

Les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

LES TEXTES

**LOI 2010-788 du 12 JUILLET 2010 PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
« AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE »**

**DECRET N°2011-1903 DU 19 DECEMBRE 2011
RELATIF AUX « AIRES DE MISE EN VALEUR
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE »**



Rappel de l'évolution des notions de protection

Du monument...

...à l'espace...

...avec qui

- 1789 : confiscation des biens au profit de la nation, patrimoine commun de la nation.
- 1840 : établissement d'une première liste de 1034 monuments historiques
- 30 mars 1887, première loi de « protection » des monuments historiques
 - 1893 : *premier recrutement des architectes des monuments historiques,*
 - *Institution des cours de Chaillot*
- 31 décembre 1913, loi de protection des monuments historiques, toujours en vigueur
- 21 avril 1906, loi de protections des « monuments naturels »
 - **2 mai 1930** loi de protection des sites, toujours en vigueur
 - **25 février 1943, validée en 1946**, loi instituant les abords de monuments historiques (rayon de « protection » de 500 mètres autour du monument)
 - **21 février 1946**, création par décret des Agences des bâtiments de France, dirigées par les architectes des bâtiments de France (ABF)

Rappel de l'évolution des notions de protection

Du monument...

...à l'espace...

...avec qui

- 4 août 1962, loi instituant les secteurs sauvegardés, dite loi Malraux

- 1977, création des directions régionales des affaires culturelles (DRAC)

- 6 mars 1979, décret instituant les services départementaux de l'architecture (SDA), se substituant aux agences des bâtiments de France

- 1996 ...et du patrimoine (SDAP)

- 7 janvier 1983, loi instituant les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU)

- 8 janvier 1993, loi « paysage » instituant les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)

- 24 février 1993, fusion des corps des architectes des bâtiments de France et des urbanistes de l'Etat en un seul corps, celui des architectes et urbanistes de l'Etat

- 1 juillet 2009 fusion DRAC SDAP, ces derniers devenant services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP)

Rappel de l'évolution des notions de protection

loi du 12 juillet 2010

portant engagement national pour l'environnement,
dite « grenelle 2 »,
instituant notamment

les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Cet historique permet de mesurer l'évolution des mentalités et des préoccupations publiques en matière de « protection ».

De la sauvegarde de quelques monuments prestigieux (une révolution des mentalités à l'époque), à la prise en compte de villes entières (en réaction à la politique de « rénovation urbaine des années 50-60), pour leur « qualité »

et désormais, la recherche de mesures de « protection » de la planète au sens du développement durable

OBJET ET CHAMPS DE L'AVAP

L'A.V.A.P. a pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable »

Les champs : champs relatifs au patrimoine culturel (confirmés et explicitement étendus par rapport à la Z.P.P.A.U.P.) :

- **Intérêt culturel** (nouveau)
- **Architecture** existante et création architecturale
- **Patrimoine urbain**
- **Patrimoine paysager**
- **Patrimoines historique et archéologique** (nouveau)

CHAMPS THÉMATIQUES

Champs relatifs au milieu

Ces champs n'intéressent pas tous directement l'A.V.A.P.

(biodiversité, qualité de l'eau ou de l'air, ...) et il convient de les évaluer au titre des **impacts possibles** :

- d'une part, du fait de leurs **incidences sur les dispositions de l'A.V.A.P.** (risques naturels, installations classées, ...)

- d'autre part, du fait des effets des dispositions **de l'A.V.A.P. à leur encontre** (habitats faunistiques et floristiques, essences végétales, ...) dont la prise en compte est **orientée « développement durable »** (*par exemple : prise en compte des chiroptères dans le bâti...*)

CHAMP TERRITORIAL

Délimitation du territoire d'étude de l'A.V.A.P.

- le périmètre à étudier est **circonscrit à un territoire d'intérêt patrimonial**
- il doit contenir **l'ensemble des espaces et des constructions concernés par les champs culturels**
- en particulier, le champ des **périmètres de protection autour des monuments historiques ne sont suspendus que dans le périmètre de l'A.V.A.P.**

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'AVAP

PRINCIPES CADRES

Une prise en compte intégrée de l'ensemble des problématiques environnementales :

- de l'environnement, pris au sens du « milieu », et des objectifs de développement durable
- du patrimoine culturel, de sa préservation et de sa mise en valeur
- et de la qualité architecturale existante...ou à venir

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'AVAP

L'étude d'AVAP doit justifier de sa compatibilité avec le PADD et comporter :

Un diagnostic portant sur les aspects architecturaux, urbains, paysagers, patrimoniaux et archéologiques. Il doit également comprendre une approche environnementale mettant en évidence les qualités propres du bâti et des espaces quant à leur qualité thermique et leurs capacités à accueillir des éléments contribuant au développement des énergies renouvelables ;

Un « diagnostic » n'est pas, par essence, un simple recensement, mais une synthèse dégageant des enjeux et des objectifs croisés ainsi que les mesures en découlant.

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'AVAP

- **Un règlement fixant les règles de qualités architecturales et les conditions d'insertion architecturale et paysagère des projets au sein du périmètre ;**
- **Un document graphique faisant apparaître le périmètre de la zone et la (les) typologie(s) du bâti ;**
- **Un règlement précisant les modalités de respect et de mise en valeur ou de remplacement du bâti existant.**
- **Un règlement précisant les conditions d'intégration des éléments relatifs à la production d'énergie renouvelable ou d'économies d'énergie, tant sur le bâti existant qu'à venir ;**

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'AVAP

Si le règlement de l'AVAP n'est pas compatible avec le PLU, ce dernier doit être mis en compatibilité (L 123.16 du code de l'urbanisme).

Dans ce cas l'enquête publique est conjointe.

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'AVAP

ORIENTATIONS

- obligation d'une concertation préalable avec la population,
- consultation de la CRPS antérieurement à l'enquête publique,
- mise à la disposition de la population de l'avis de la CRPS,
- création d'une commission locale consultative dès la décision de mise à l'étude d'une AVAP.

RAPPEL IMPORTANT !

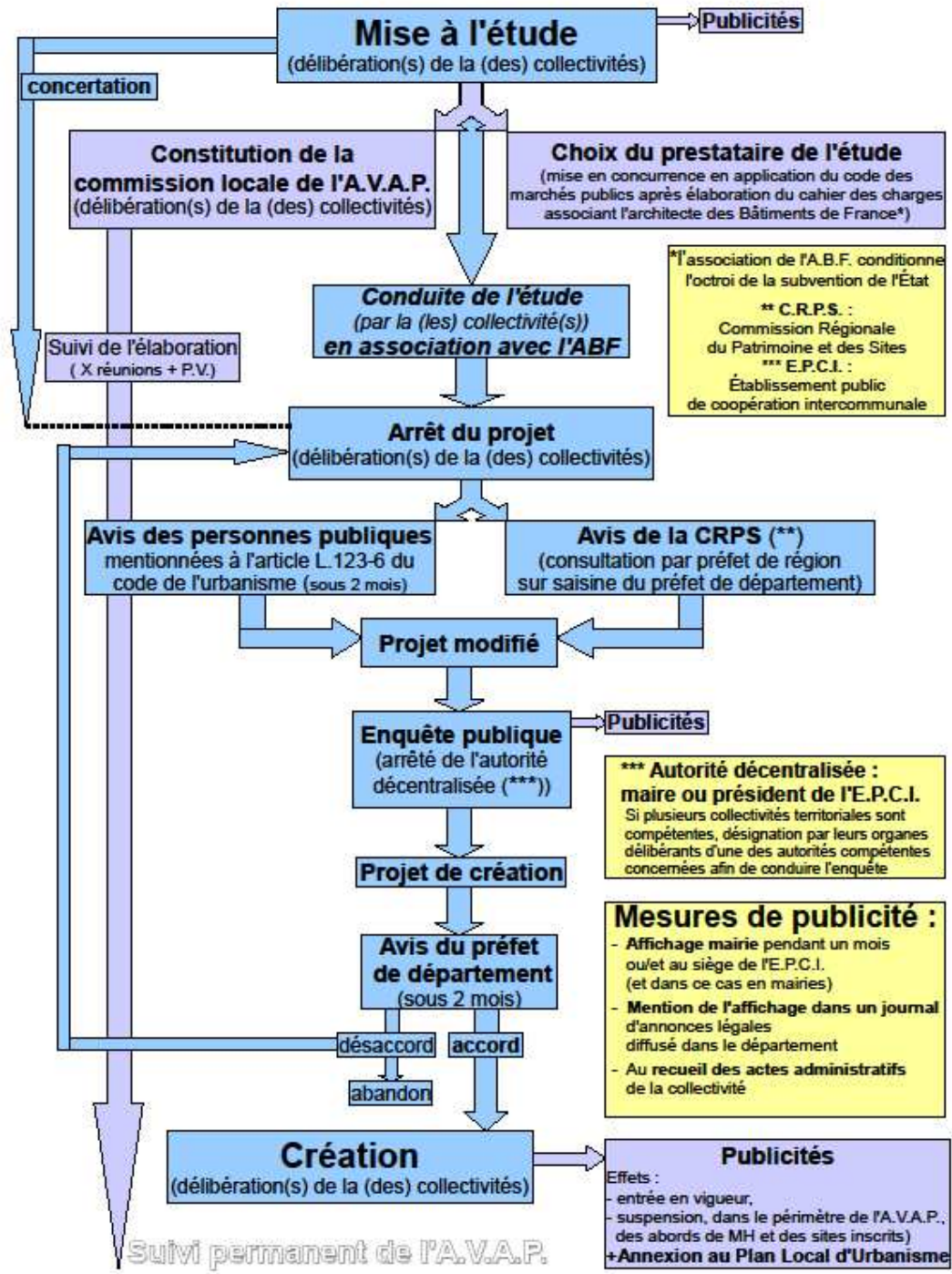
Conformément au décret N°2011-1903 DU 19 Décembre 2011, il est fait obligation, pour l'organe délibérant de la collectivité, de créer la commission locale (instance consultative composée de 15 membres) pour la gestion des AVAP .

L'A.V.A.P : UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE

C'est un dispositif

- qui concourt à la promotion de la **diversité culturelle** reconnue par l'UNESCO comme une **ressource de développement** au même titre que l'environnement, l'économie ou l'action sociale.
- qui met en œuvre le principe émis par la France au plan international de **la culture en tant que «4^{ème} pilier du développement durable»**.
- qui porte application de la **directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**Procédure de création
d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (A.V.A.P.)**



*l'association de l'A.B.F. conditionne l'octroi de la subvention de l'Etat
 ** C.R.P.S. :
 Commission Régionale du Patrimoine et des Sites
 *** E.P.C.I. :
 Établissement public de coopération intercommunale

*** Autorité décentralisée :
maire ou président de l'E.P.C.I.
 Si plusieurs collectivités territoriales sont compétentes, désignation par leurs organes délibérants d'une des autorités compétentes concernées afin de conduire l'enquête

Mesures de publicité :
 - Affichage mairie pendant un mois ou/et au siège de l'E.P.C.I. (et dans ce cas en mairies)
 - Mention de l'affichage dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département
 - Au recueil des actes administratifs de la collectivité

PROCEDURE RECOURS

Consultation de la Commission Locale

Le dispositif prévoit que la consultation de la Commission locale, pour les seuls permis, reste facultative et sans incidence sur la conformité de la procédure.

- Le Préfet de Région, ou le Drac par délégation, peuvent demander sa réunion ou sa consultation par voie électronique.

